

2026 - 2027

Guide Tarifaire

AVIATION D'AFFAIRES

TABLE DES MATIÈRES

CONTACTS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Facturation	4
Tarifs	4
Modalités de paiement	4
Modes de règlement	6
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	7
Application de la TVA	7
REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	8
Principes généraux	8
Définitions	8
Redevance d'atterrissage	9
Redevance de stationnement	10
Redevance passagers	11
Redevance PMR	11
Redevance livraison carburant	11
TARIFS D'ASSISTANCE	12
Principes généraux	12
Définitions	13
Tarifs d'assistance	13
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	13
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	14

CONTACTS

TERMINAL AFFAIRES

Pôle Aviation Affaires / privées

☎ +33 4 73 62 73 62
✉ fbo@aeroport-clermont.fr

SERVICE COMPTABILITÉ

☎ +33 4 73 62 71 05
☎ +33 4 73 62 71 04
✉ fbo.accounts@aeroport-clermont.fr

SERVICE MARKETING

Responsable Marketing
Cindy Hugon-Duprat

☎ +33 4 73 62 71 07
✉ c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr

www.clermont-aeroport.com

Facturation.....	4
Tarifs.....	4
Modalités de paiement.....	4
Modes de règlement.....	6
Procédures en cas de retard ou de non-paiement.....	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges.....	7
Application de la TVA.....	7



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la SEACFA sur l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des transports

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc au client d'informer la SEACFA de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes.

Les tarifs sont révisables selon les conditions définies dans le Code des transports et font l'objet d'une publication.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Le client acquittera ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Paiement au comptant (règle générale)

Toute somme due au titre du présent guide tarifaire devient exigible le jour où elle est encourue et est payable au comptant à la SEACFA au plus tard, avant que l'aéronef concerné ne quitte l'aéroport. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée majorée de 50€ HT de frais de facturation.

Paiement à 15 jours (uniquement pour les clients en compte)

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEACFA et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEACFA analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEACFA.

La SEACFA notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEACFA notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEACFA au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEACFA tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEACFA à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEACFA peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEACFA utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

DELEGATION DE PAIEMENT

La SEACFA peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEACFA, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEACFA par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

Le client reconnaît que cette délégation de paiement peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur du client, sous réserve d'obtenir l'accord de cet aéroport ou de ce débiteur.

MODES DE RÈGLEMENT

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client). Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA. Le paiement peut se faire :

PAR VIREMENT BANCAIRE

// À l'ordre de : SEACFA
// Banque: Agence BNP Paribas Auvergne Entreprises
// IBAN: FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433
BIC: BNPAFRPPXXX

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

PAR CHÈQUE BANCAIRE

// À l'ordre de : SEACFA

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Le non-paiement par le client de toute somme due est susceptible d'entraîner (liste cumulative) :

- la facturation de pénalités de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points,
- la transmission au service de recouvrement et contentieux et ainsi la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 à **40€** ainsi que les coûts des services juridiques et autres services professionnels;
- La mise en jeu des garanties constituées et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA (avec obligation de reconstitution),
- le retrait immédiat du bénéfice d'un paiement différé préalablement accordé,
- la suspension du paiement par la SEACFA de toutes sommes dues au titre d'une mesure de tarifications incitatives,
- la mise en œuvre de poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (article L.6123-2 du code des transports).

Contentieux

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement. Elles sont recevables uniquement pendant une période de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA, 1 rue Adrienne Bolland - Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne - 63 510 AULNAT

ou par email à : fbo.accounts@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- // le N° de la facture concernée ;
- // la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- // la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français. et dans le ressort de Clermont-Ferrand. Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du Code Général des Impôts (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II-7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du CGI en vigueur à la date d'application des tarifs (article 262-II-4°).

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

// L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

// Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;
- g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du CGI.

<i>Principes généraux</i>	8
<i>Définitions</i>	8
<i>Redevance d'atterrissage</i>	9
<i>Redevance de stationnement</i>	10
<i>Redevance passagers</i>	11
<i>Redevance PMR</i>	11
<i>Redevance Livraison Carburant</i>	11



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables au 1^{er} avril 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Guide tarifaire aviation commerciale » suite à la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 11 novembre 2025.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur [le site internet de l'aéroport](#).

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACFA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACFA conformément aux dispositions du Code des transports.

DÉFINITIONS

PASSAGER DÉPART : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

TRAFIC NATIONAL : tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et des eaux territoriales et adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

TRAFIC COMMUNAUTAIRE : Pays membres de l'Union Européenne + Pays signataires d'un traité européen bilatéral comme Suisse, Liechtenstein et Norvège.

TRAFIC INTERNATIONAL : tout autre pays y compris DOM-TOM

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

VOL LOCAL : atterrissage + décollage s'effectuent à l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MDD) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure. Cette redevance inclut la prestation balisage.

ATTERRISSAGE + BALISAGE			COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE	
TRANCHES DE POIDS (P EN TONNES)	TARIF BASE € HT	TARIF PAS € HT	CATEGORIE	COEFFICIENT A APPLIQUER
0 < P ≤ 3	23,60 €	-	Groupe 1	≤ 1,30
3 < P ≤ 6	41,09 €	-	Groupe 2	≤ 1,15
6 < P ≤ 12	41,20 €	1,92 €	Groupe 3	≤ 1,05
12 < P ≤ 30	52,66 €	4,58 €	Groupe 4	≤ 0,85
30 < P ≤ 46	130,33 €	5,20 €	Groupe 5	≤ 0,80
46 < P ≤ 78	174,62 €	5,25 €	Groupe 6	≤ 0,75
78 < P ≤ 999	562,56 €	10,90 €		

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100 %
Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100 %
Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100 %
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.	75 %
Giravion	50 %
Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.	Variable

MODULATION NOX - PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE

Objectif

Le système de modulation NOx vise à intégrer la performance environnementale directement dans la structure tarifaire de l'aéroport en incitant à l'utilisation d'aéronefs présentant de plus faibles émissions d'oxydes d'azote (NOx) lors du cycle Atterrissage-Décollage (LTO).

Méthodologie Bonus / Malus

Un coefficient de bonus ou de malus est appliqué à la redevance d'atterrissage de chaque vol arrivant. Ce coefficient est déterminé en fonction des émissions de NOx par siège équivalent (NOx/eqSeat) du type d'aéronef concerné. Les appareils émettant moins que le niveau de référence de l'aéroport bénéficient d'un bonus, tandis que ceux émettant davantage se voient appliquer un malus.

Définition du Siège Équivalent (eqSeat)

- Vols passagers : l'eqSeat correspond au nombre de sièges passagers certifiés.
- Vols cargo : l'eqSeat est calculé en divisant la charge utile maximale (en kilogrammes) par 100.

Cette approche garantit une comparabilité cohérente entre aéronefs passagers et cargo dans le système de modulation.

Référence de l'aéroport (Baseline)

La valeur de référence utilisée pour la modulation NOx correspond à la médiane des valeurs NOx/eqSeat de l'ensemble des vols opérant sur l'aéroport. Elle sert de seuil déterminant l'éligibilité d'un vol à un bonus ou à un malus.

Référence aéroport	57.47g Nox (LTO) / eqSeat
Coefficient Malus	0,058%
Coefficient Bonus	0,473%
Coefficient de Neutralité	0.983

Calcul du Bonus et du Malus

Les coefficients de bonus et de malus sont établis à l'aide de formules garantissant une compensation financière intégrale entre les deux, ainsi que le maintien de 95 % des vols dans une plage de +/-12,5 % des redevances d'atterrissage standard.

Cela signifie que le total des bonus accordés aux aéronefs à faibles émissions est équilibré par le total des malus appliqués aux aéronefs plus émetteurs, assurant ainsi la neutralité financière du système pour l'aéroport.

$$\text{Coefficient} = \frac{1 + (\text{gNOx LTO/eqSeat} - \text{Airport Baseline}) \times \text{Bonus ou Malus}}{0.983}$$

Ce coefficient est appliqué à la redevance standard d'atterrissage afin de déterminer le montant final facturé

Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et les vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne en raison d'incident technique ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage. Une franchise d'une heure est systématiquement accordée. Toute heure commencée est due.

// Régime National / Communautaire et International : 0,3232€ HT / tonne / heure

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne, s'acquittant à ce titre d'un abonnement.	100%

Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois calendaire mais occupant une zone de stationnement sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera majoré de 50% du tarif général. Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport, sous la seule responsabilité du propriétaire de l'aéronef concerné et sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à l'encontre de la SEACFA.

REDEVANCE PASSAGERS

La redevance des passagers est due à la SEACFA pour tout passager départ des vols commerciaux et également pour tout passager départ des vols privés dont la MDD est supérieure à 6 tonnes.

// Régime National / Communautaire : 17,70€ HT

// International : 23,59€ HT

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Les membres d'équipage responsable du vol	100%
Les enfants de moins de 24 mois	100%
Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.	100%
Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure)	100%

REDEVANCE PMR

// Régime National, Communautaire et International : 1,34€ HT / passager

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite «Element variable». Cette redevance s'élève à **0,44€ HT / hectolitre**

<i>Principes généraux</i>	12
<i>Définitions</i>	13
<i>Tarifs d'assistance</i>	13
<i>Prestations comprises dans les tarifs d'assistance</i>	13
<i>Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance</i>	14



TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1er avril 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour tous les avions dont la MMD est supérieure à 3 tonnes.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 » sous réserve des conditions suivantes :

// Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEACFA s'appliquent en toutes circonstances.

// Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.

// Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEACFA a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.

// La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD

DÉFINITIONS

TOUCHÉE TECHNIQUE : aucun passager ni à l'arrivée ni au départ

TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

TOUCHÉE COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée et au départ

MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une majoration de **100%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **les dimanches et jours fériés (FR)** sur toute l'année.

Une majoration de **100%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant hors horaires d'ouverture.

Les majorations ne se cumulent pas.

TARIFS D'ASSISTANCE HORS TAXES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
1	De 3 tonnes à moins de 6 tonnes	111 €	164 €	222 €
2	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	184 €	276 €	369 €
3	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	265 €	398 €	531 €
4	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	326 €	491 €	653 €
5	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	427 €	641 €	855 €
6	45 tonnes et plus	580 €	870 €	1 159 €

PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Enregistrement des passagers (sur demande)	X	
Manutention bagages passagers et équipages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	X
Accueil équipage /navette entre aéronef et terminal	X	X

PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Toute heure commencée est due.

Matériel piste

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
GPU 28V OU 115V	70 €	forfait démarrage
GPU 28 V	165 €	par heure
GPU 115V	311 €	par heure
ASU	317 €	forfait démarrage
Service Toilette	167 €	par opération
Eau Potable	140 €	par opération
Escabeau Technique	54 €	par opération

Dégivrage

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
De/anti-givrage / utilisation de la dégivreuse ($\leq 10t$)	925 €	par opération
De/anti-givrage / utilisation de la dégivreuse ($> 10t$)	1 850 €	par opération
Liquide degivrage / antidegivrage	5,33 €	par litre

Catering

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Mise à bord catering	74 €	par opération
Eau Chaude	11 €	par conteneur
Café	24 €	le litre
Glaçons	11 €	le sachet
Bouteille d'eau (50cl)	3 €	l'unité
Presse et divers	Coût + 15%	

Nettoyage

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Ménage Avion	137 €	par opération
1/2 Vaisselle (inférieur à 10 pièces)	32 €	par opération
1/2 vaisselle (lavage main)	49 €	par opération
Vaisselle	68 €	par opération
Vaisselle (lavage main)	102 €	par opération
Poubelle non triée	12 €	par sac

Réservations

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Hôtel	33 €	par dossier
Voiture de location	33 €	par dossier
Limousine / Taxi / Hélicoptère	15% de frais de gestion	

Services

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Cortège officiel	894 €	6 véhicules max
Accès au tarmac	193 €	par véhicule
Mise à disposition d'un agent	120 €	par agent et par heure
Extension ouverture du Terminal Affaires	260 €	par heure

2026 - 2027



**CLERMONT-FERRAND AUVERGNE
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS 